



Réunion : 6 mai 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 34

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. BOLLE Christophe, COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian.

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

**Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.**

**Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

#### **RAPPEL**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

### **1.2. COURRIEL F.M.I.**

#### **Courriel du club de CHAULGNES**

La Commission a appliqué l'amende au regard des éléments indiqués sur le constat d'échec et signé par l'arbitre et le club adverse.

Elle rappelle au club la nécessité de remplir minutieusement le constat en cas d'échec FMI en y apportant le plus de détail possible.

La Commission maintient l'amende appliquée.

## **2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc**

***Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.***

***Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.***

### **Journées des 02 et 03 mai 2026**

#### **CHAMPIONNAT D2 – CORBIGNY 2 / LUTHENAY 1**

Conformément à l'article 3.1.2. Déroulement des rencontres,

##### **G-Accompagnateurs d'équipe**

*Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un licencié majeur au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).*

*Un joueur majeur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence à jour, mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.*

***Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CORBIGNY pour absence de dirigeant.***

#### **CHAMPIONNAT U13 D1 – RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 / AFGP58 1**

Absence de dirigeant sur le banc de RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2

***Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 pour absence de dirigeant.***

## **3 – CHAMPIONNAT -Seniors**

### **3.1 RESERVE EVOCATION**

#### **CHAMPIONNAT D1 Sport Comm**

**Match N°53963426 -3/05/2026 – RCNCS 2 /AVS FOURCHAMBAULT 1 – Arbitre DIAS Cilio**

A la vérification de la FMI du match ci-dessus, il est constaté la présence de l'Éducateur déclaré Mr ALBRECHT Yoan licence n°2543019825, dans l'encadrement du club de FOURCHAMBAULT.

En date du jeudi 30 avril 2026, un Courriel de l'AVS FOURCHAMBAULT nous informe de l'hospitalisation pour une durée indéterminée de Mr ALBRECHT et qu'il ne pourra être présent sur le banc de touche lors de ce match et peut-être le suivant.

La Commission,

Considérant que cette constatation portée à sa connaissance est un des motifs listés aux articles 187.2 et 207 :

**Article - 187.2 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

**Article - 207 Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.**

**Vu les articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,  
La Commission OUVRE une procédure d'EVOCATION.**

Considérant que l'article 187.2 énonce en cas d'évocation, « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

**Par ces motifs, INVITE le club de AVS FOURCHAMBAULT, de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 12/05/2026, délai de rigueur.**

**Monsieur BERFORINI n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.**

## 4 – COUPE DE L'AMITIÉ

### 4. 1 Contrôle systématique des FMI

RAS

## 5 – STATUT DES ÉDUCATEURS


- Courriel du club de FOURCHAMBAULT : pris note.

Le Président  
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance  
Anaïs TENAILLE



\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*